ATENOR

Société Anonyme

Avenue Reine Astrid, 92 1310 LA HULPE

RPM Nivelles

Numéro d'Entreprise. : BE-0403 209 303

STATUTS COORDONNES

La-Société constituée sous la dénomination "Société Commerciale et Minière du Congo-a été constituée" par acte du 15 septembre 1950, publié aux annexes au Moniteur Belge des 12, 13, 14 novembre 1950 sous le numéro-24043.

17.05.1955 27	Moniteur	actes	
17.05.1955 27			
	7-28 juin 1955	18574	
05.06.1959 29) juin 1959	19445	
29.09.1961 20	Octobre 1961	28465	
03.06.1964 18	3 juin 1964	19195	
25.04.1972 5-1	mai 1972	1107-1	
03.07.1979 28	3 juillet 1979	1323-16	
02.07.1986 30) juillet 1986	60730-448	
21.12.1989 6-1	février 1990	900206-274	
03.09.1990 4	octobre 1990	901004-200	
16.04.1991 3-1	mai 1991	910503-241	
23.04.1992 30) juin 1992	920630-177	
23.07.1992 20) août 1992	920820-481	
02.06.1995 5-j	juillet 1995	950705-293/294	
20.12.1996 4-1	mars 1997	970304 - 398	
10.09.1997	octobre 1997	971007 - 163	
15.02.2000 17	7 mars 2000	20000317-13	
21.06.2005 14	l juillet 2005	05101409	Transfert du siège social
02.02.2006 06	5 mars 2006	06044822	Augmentation de capital (ex. de
			warrants), modif. aux statuts
28.04.2006 22	2 mai 2006	06085705	Refonte des statuts
06.02.2007 26	5 mars 2007	07045401	Augmentation de capital par
			exercices de warrants
27.04.2007 25	5 mai 2007	07074588	Renouvellement d'autorisations &
			modifications des statuts
23.04.2010 21	mai 2010	10074353	Suppression autorisation rachat
			d'actions propres
			modifications aux statuts.

22.04.2011	11 mai 2011	11070840	Modifications des statuts
27.04.2012	07 mai 2012	12090963	Modifications des statuts
28.05.2013	20 juin 2013	13093928	Augmentation de capital par
			apport en nature Dividende
26.05.2014	12 juin 2014	14115652	optionnel
		15087132	Augmentation de capital par
21.05.2015	19 juin 2015	1300/132	apport en nature Dividende
			optionnel
			Augmentation de capital par
22.04.2016	12 mai 2016	16065663	apport en nature Dividende
			optionnel
			•
28.04.2017	En cours		Modification des statuts
	211 00010		Changement de dénomination sociale
			-
			Modification des statuts capital
			autorisé

TITRE 1erl

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

ARTICLE 1 - - DENOMINATION.

La société est une société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne. Elle est dénommée "ATENOR".

ARTICLE 2 - SIEGE-SOCIAL

Le siège social est établi à 1310 La Hulpe, avenue Reine Astrid, 92. Il en Région wallonne.

Le siège peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision du conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la règlementation linguistique applicable.

La société peut établir, par décision du Conseil d'Administration conseil d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, des succursales, ou agences et comptoirs en Belgique et en Belgique ou à l'étranger.

Tout changement du siège social est publié à l'annexe au Moniteur Belge, par les soins des Administrateurs.

La société peut être contactée via l'adresse électronique suivante: info@atenor.be. L'adresse du site internet de la société est: www.atenor.eu.

ARTICLE 3 - OBJET-SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entreprises, associations, établissements, existants ou à créer, ayant des activités industrielles, financières, immobilières, commerciales ou civiles;
- la gestion et la valorisation de ces participations notamment par la stimulation, la planification et la coordination du développement des sociétés, entreprises, associations, établissements dans lesquels elle détient une participation;
- la promotion immobilière et le développement de projets immobiliers, en ce compris la commercialisation de ces projets;
- l'achat, la vente, la cession et l'échange de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, fonds d'Etattous instruments financiers et de tous droits mobiliers et immobiliers;

- <u>le project management et la consultance au sens le plus large;</u>
- la réalisation de toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou industrielles, commerciales ou civiles, de nature à favoriser son développement.

La société peut <u>(en relation direct avec ses activités)</u> réaliser toutes études en faveur de tiers notamment des sociétés, entreprises, associations, établissements dans lesquels elle détient, directement ou indirectement, une participation, prêter son assistance technique, administrative et financière, consentir tous prêts, avances, <u>sûretés</u> et garanties <u>(en ce compris en faveur de tiers)</u> et réaliser toutes opérations financières. Elle peut également acquérir, gérer, mettre en location et réaliser tous biens mobiliers et immobiliers.

La société peut accepter tout mandat d'administrateur ou de gérant.

La société peut réaliser son objet, directement ou indirectement, seule ou en association, en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés, entreprises, associations, établissements dans lesquels elle détient une participation.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - APPORTS - OBLIGATIONS.

ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL

Le capital-social souscrit, fixé à cinquante-sept millions six cent trente mille cinq cent quatrevingt-cinq euros soixante-neuf centimes (57.630.585,69), est représenté par cinq millions six cent trente et un mille septante-six (5.631.076) actions sans désignation de valeur nominale.

Les actions peuvent être divisées en coupures ou groupées en titres collectifs selon les dispositions de l'article 478 du Code des Sociétés.

ARTICLE 6-MODIFICATION DU CAPITAL

En cas d'augmentations de capital assorties de primes d'émissions, celles-ci devront être comptabilisées à un compte de réserve indisponible.

De même, en cas d'émission de droit de souscription, leur prix d'émission éventuel devra être comptabilisé à un compte de réserve indisponible.

A l'occasion de toute émission d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription, le conseil d'administration pourra limiter ou supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, selon les modalités qui seront arrêtées par le conseil et moyennant, le cas échéant, le respect des dispositions de l'article 598 du Code des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL AUTORISE

SelonEn vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 avril 2017, [●], le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum de cinquante-sept millions six cent trente mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros soixante-neuf centimes (€ 57.630.585,69). Ces augmentations de capital pourront être réalisées par souscriptions en espèces, apports en nature ou incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux. Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à dater de la publication à l'annexe au Moniteur Belge de la modification des statuts décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 avril 2017 mais elle pourra être renouvelée conformément aux dispositions légales. Dans les limites de cette autorisation, le conseil d'administration pourra émettre des obligations convertibles en actions ou des droits de souscriptions (warrants) dans le respect des dispositions du Code des Sociétés. décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du [●].

Dans le cadre de cette autorisation, (i) le conseil d'administration pourra également émettre

des obligations convertibles ou des droits de souscriptions (warrants) dans le respect des dispositions du Code des sociétés et des associations et (ii) le conseil d'administration est habilité à limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires, en ce compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées.

En cas d'augmentation de capital accompagnée du versement ou de la comptabilisation d'une prime d'émission, seul le montant porté au capital sera soustrait du montant restant utilisable du capital autorisé.

ARTICLE 37 - ACQUISITION ET ALIENATION D'ACTIONS PROPRES

Sur base d'une décision régulièrement renouvelée de l'Assemblée générale des actionnaires et publiée aux Annexes du moniteur, le Conseil d'Administration Le conseil d'administration est autorisé à acquérir ou aliéner pour le compte de la société et _en conformité avec l'article 620 dule Code des Sociétéssociétés et des associations, des actions propres de la société à concurrence de maximum , à un prix ne pouvant être inférieur à € 1,00 par action et ne pouvant être supérieur à la moyenne du cours de clôture des dix derniers jours de bourse précédant l'opération, augmenté de 10%. La Société ne peut toutefois à aucun moment détenir plus de 20 (vingt) pour cent (20%) du total des actions émises, au prix unitaire minimum de € 1,00 et maximum de dix pour cent (10%) supérieur à la moyenne des dix derniers cours de bourse précédant l'opération; le Conseil d'Administration peut également autoriser les filiales de la société au sens de l'article 627 du Code des Sociétés à acquérir ou aliéner les . Pour autant que de besoin, cette autorisation est étendue aux acquisitions et prises en gage d'actions propres de la société par ses filiales.

L'autorisation visée au paragraphe 1^{er} est valable pour une durée de cinq ans à dater de la publication à l'annexe au Moniteur Belge de la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du [•].

Le conseil d'administration peut aliéner des actions de celle ci la société dans les cas prévus par le Code des sociétés et des associations, en ce compris à une ou plusieurs personnes déterminées. Pour autant que de besoin, cette autorisation est étendue aux mêmes conditions. Cette autorisation est chaque fois valable pour une période de cinq ans prenant cours à la date de la décision de l'assemblée générale des actionnaires aliénations d'actions propres de la société par ses filiales.

ARTICLE 9 SOUSCRIPTION

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Le Conseil d'Administration aura toujours la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou parties des actions à émettre.

Lors de toute augmentation du capital social en numéraire, la souscription des nouvelles actions sera offerte par préférence aux actionnaires au prorata de leur intérêt social.

L'Assemblée Générale peut, dans l'intérêt social, conformément aux dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires. En outre, le Conseil d'Administration est expressément autorisé, dans l'intérêt social, à limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires lors de toute augmentation de capital réalisée dans le cadre du capital autorisé, y compris en faveur d'une ou de plusieurs personnes déterminées, membres du personnel de la société ou de ses filiales ou non.

ARTICLE 108 - LIBERATION DU CAPITAL

Le <u>Conseil d'Administration conseil d'administration</u> fait les appels de fonds sur les actions nonn'ayant pas été entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué<u>montant n'ayant pas été versé</u> à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, les<u>des</u> intérêts calculés au taux fixé par la loi du deux août deux mille deux pour les retards de paiement dans les transactions commerciales augmenté d'un pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Les

droits attachés aux titres resteront en suspenssont suspendus jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Après un second avis resté sans résultats pendant un mois, le Conseil d'Administration conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et, dans ce cas, faire vendre ses titres (en Boursebourse ou hors Bourse, bourse), sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

ARTICLE 11-CESSION D'ACTIONS

Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral<u>En cas</u> de <u>leurs souscriptions</u>. La société possède un recours solidaire contrecession d'une action non libérée, le cédant et le cessionnaire, sont, nonobstant toute disposition contraire, tenus solidairement de la libération envers la société et les tiers.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

ARTICLE 12-MODALITES DE LA LIBERATION DU CAPITAL

Les actionnaires pourront libérer leurs titres par anticipation, à condition que cette libération soit intégrale.

Le Conseil d'Administration fixera les modalités de l'exercice de cette libération et les droits y attachés.

ARTICLE 139 - PUBLICITE DES PARTICIPATIONS IMPORTANTES

1. Toute personne physique ou morale qui acquiert des titres représentatifs ou non du capital, conférant le droit de vote, de la société, est tenue à déclarer cette participation conformément aux dispositions du Code des Sociétés et à la loi du 2 mai 2007 Pour l'application de la législation relative à la publicité des participations importantes, dès lors que dans les émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé, outre les droits de vote afférents aux titres qu'elle possède atteignent-seuils légaux, les seuils dont le franchissement donne lieu à une quotité minimale de obligation de notification sont fixés à trois pour cent ou des quotités de cinq pour cent, de dix pour cent, de quinze pour cent et ainsi de suite part tranches de cinq points, du du nombre total des de droits de vote existants au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à déclaration en vertu de la loi.

Elle doit faire la même déclaration chaque fois qu'à la suite d'une acquisition ou d'une cession, la proportion des droits de vote qu'elle détient franchit à la hausse ou à la baisse un ou des seuils visés à l'alinéa précédent.

2. Lorsqu'une personne physique ou morale acquiert ou cède le contrôle, direct ou indirect, de droit ou de fait, d'une société qui possède trois pour cent au moins du pouvoir votal de la société, elle doit le déclarer à celle ci et à la Commission bancaire.

3. Les déclarations visées aux paragraphes un et deux ci avant doivent être adressées à la Commission bancaire et, par lettre recommandée, à la société, au plus tard le second jour ouvrable qui suit le jour de la réalisation de l'acquisition ou de la cession qui y donne lieu, sans préjudice du régime particulier prévu par la loi pour les titres acquis par succession.

4. NulMis à part les exceptions prévues par la loi, nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale de la société pour un nombre de voix supérieur à celui afférent aux actionstitres dont il a, conformément aux paragraphes précédents, déclaré la possession, quarantecinque vertu et conformément à la loi, vingt (20) jours au moins avant la date de l'assemblée générale de vote attachés à ces titres non déclarés sont suspendus.

ARTICLE 4410 - NATURE DES TITRES

Les actions sont nominatives ou dématérialisées au choix des actionnaires. Tout actionnaire et dans les limites prévues par la loi. L'actionnaire peut à tout moment et à ses frais demander la conversion de ses actions en des actions d'un autre type.

Un registre des actions nominatives est tenu au siège social. <u>le cas échéant sous la forme</u> <u>électronique.</u> Un registre est également tenu au siège social pour les éventuels droits de souscription, parts bénéficiaires ou obligations nominatifs.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des <u>ARTICLE 11</u> - <u>EMISSION D'AUTRES TITRES</u>

La société est habilitée à émettre tous titres-

La cession des actions nominatives est inscrite sur le registre. Elle s'opère soit <u>qui ne sont</u> <u>pas interdits</u> par une déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire <u>la loi</u> ou par leurs fondés de pouvoirs, soit suivant les règles sur le transport des créances.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Aucun transfert d'actions nominatives sur lesquelles n'auraient pas été effectués les versements exigibles ne peut être inscrit sur le registre. Les opérations de transfert sur le registre des actionnaires sont suspendues le jour de l'Assemblée Générale des actionnaires et pendant les huit jours qui la précèdent.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un établissement agréé, chargé de tenir les comptes.

L'action inscrite en compte se transmet par virement de compte à compte.

Le nombre des actions dématérialisées en circulation est à tout moment inscrit dans le registre des actions nominatives au nom de l'organisme de liquidation.

ARTICLE 15 CONVERSION DES TITRES TRANSFERT DES TITRES

Les actions non entièrement libérées et les actions libérées par anticipation sont nominatives.

A partir de leur libération par appel de fonds, elles restent nominatives ou sont converties en titres dématérialisés, au choix du propriétaire.

Les premières inscriptions nominatives et la première conversion en titres dématérialisés se font aux frais de la société.

Les conversions ultérieures d'inscriptions nominatives en titres dématérialisés, les transferts d'inscriptions nominatives et les conversions de titres dématérialisés en inscriptions nominatives s'opèrent aux frais des propriétaires.

Aucun transfert d'actions nominatives non entièrement libérées ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision, spéciale pour chaque cession, du Conseil d'Administration, et ce, au profit d'un cessionnaire agréé par luide celle-ci.

ARTICLE 4612 - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les actionnaires sont engagés seulement à concurrence du montant de leur souscription. Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action d'un titre, les droits y afférents seront exercés par l'usufruitier.

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes <u>d'un titre</u> doivent se faire représenter par une seule et même personne. Les héritiers, ayant cause et créanciers d'un <u>actionnairetitre émis par la société</u> ne peuvent provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent, s'en rapporter aux bilans et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

ARTICLE 17 EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision du Conseil d'Administration. Celui ci en déterminera le type, le taux d'intérêt fixe ou variable, d'après les bénéfices, ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amortissement et le remboursement.

Conformément aux articles 487, 489, 497 et 498 du Code des Sociétés, l'Assemblée pourra émettre des obligations convertibles en actions, ainsi que des droits de souscription. Dans le cadre du capital autorisé prévu à l'article sept des statuts, le Conseil d'Administration pourra émettre des obligations convertibles en actions, ainsi que des droits de souscription, avec ou sans droit de préférence au profit des actionnaires.

Dans ce cas, la limitation ou la suppression du droit de préférence pourra aussi se faire en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, dans les conditions fixées par les articles 592 et suivants du Code des Sociétés.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTROLE

ARTICLE **4813** - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil <u>d'administration</u> composé <u>aud'au</u> moins <u>du minimum</u> <u>destrois</u> administrateurs <u>fixé par la loi</u>, nommés <u>pour une durée conforme au Code des Sociétés</u> par l'assemblée générale des actionnaires <u>pour six ans au plus. L'assemblée générale peut mettre un terme</u> à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. Les <u>administrateurs sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin immédiatement après l'Assemblée Générale <u>Ordinaire des actionnaires</u>.</u>

et révocables par elle.

UnTout administrateur personne morale doit désigner unune personne physique comme représentant permanent, chargé de l'exécution du mandat au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales que, comme s'il exerçait cette missionavait exercé ce mandat en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la. La personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte proprecelles applicables au mandat de la personne morale.

Le Conseil d'administration choisit en son sein un Président, qui, sauf empêchement, préside le Conseil d'administration. En cas d'empêchement de celui-ci, il désigne un administrateur pour le remplacer.

ARTICLE 19-COMITE DE DIRECTION 14 -REUNIONS-DELIBERATION-QUORUM DE PRESENCE Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'une loi.

Le conseil d'administration est chargé de surveiller le comité de direction.

Le comité de direction est composé d'au moins trois membres, désignés<u>se réunit sur</u> convocation à l'endroit désigné dans ou hors le sein du conseil d'administration. Ils sont nommés pour une durée de trois ans maximum et sont en tout temps révocables. Leur mandat est renouvelable.

Le conseil détermine <u>ladite convocation</u>, aussi souvent que les pouvoirs, les attributions, le mode de fonctionnement les appointements ou indemnités des membres du comité de direction.

Le conseil d'administration peut en outre déléguer la gestion journalière ainsi que la représentationintérêts de la Société, en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes l'exigent. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Il nomme et révoque les délégués à cette gestion, qui sont choisis dans ou hors de son sein, fixe leur rémunération et détermine leurs attributions.

Le conseil d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Il peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs délégués, Administrateurs ou non, chargés également de l'exécution des décisions du Conseil, confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

ARTICLE 20 EMOLUMENTS.

Le Conseil d'Administration détermine les appointements, émoluments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE 21 DELIBERATION QUORUM DE PRESENCE

Sauf les cas de force majeure, le Conseil d'Administration et le Comité de Direction conseil d'administration ne peuvent délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de leurs ses membres sont présents ou représentés.

<u>Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil d'administration ou s'y est fait</u> représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Chaque Administrateur peut même par simple lettre ou par e-mail, télex ou télécopie administrateur peut donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du Conseil et d'y voter en ses lieu et place. conseil d'administration et d'y voter en son nom, ce par simple lettre, par e-mail ou par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature (le cas échéant, électronique). Un administrateur peut représenter deux autres administrateurs au plus et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Chaque administrateur peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations d'un conseil d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Toute décision du Conseil d'Administration conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si-dans une, lors d'une séance du Conseil, conseil d'administration réunissant le quorum requis pour délibérer valablement, un ou plusieurs Administrateurs s'abstiennent administrateurs ne prend pas part aux délibérations en vertu de raison d'un conflit d'intérêts visé par l'Article 5237:96 du Code des Sociétés et des associations, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signé par <u>le président de</u> la majorité au moins des réunion et les membres qui ont pris part à la délibération le souhaitent.

Enfin, conformément aux limites fixées par le Code des Sociétés, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime des Administrateurs administrateurs, exprimé par écrit, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence.

Le conseil d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur, conformément au Code des sociétés **et** l'intérêt social.des associations.

ARTICLE 2215 - POUVOIRS

Le Conseil d'Administration<u>Le conseil d'administration</u> a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 23 REPRESENTATION

La ARTICLE 16 - GESTION JOURNALIERE - COMITES - DELEGATION DE POUVOIRS

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la Société, en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes. Il nomme et révoque les délégués à cette gestion, qui sont choisis dans ou hors de son sein, fixe leur rémunération et détermine leurs attributions.

société dans Le conseil d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de leur choix ainsi que la représentation de la Société, en ce qui concerne ces pouvoirs.

Le conseil d'administration peut instituer tout comité, ayant des fonctions consultatives et/ou exécutives, permanents ou non, dont les membres ne doivent pas nécessairement être membre du conseil. Les règles de fonctionnement de ces comités et leurs pouvoirs sont définis par le conseil d'administration, le cas échéant par le biais de la charte de gouvernance de la société.

En outre, le conseil d'administration constitue en son sein un comité d'audit ainsi qu'un comité de rémunération, au sens du Code des sociétés et des associations. La composition de ces comités, leurs missions et leurs règlements sont établis par le conseil d'administration.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, la société est valablement représentée dans tous les actes ou en, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi qu'en justice est assurée, tant en demandant qu'en défendant, soit par deux Administrateurs agissant conjointement, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion agissant seul.

La société est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux de la société dans les limites du mandat qui leur est conféré à cette fin par le conseil d'administration, ou, dans les limites de la gestion journalière, par chaque déléqué à cette gestion agissant seul.

ARTICLE 2418 - VACANCE D'UN MANDAT D'ADMINISTRATEUR

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'Assemblée Générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Par ailleurs, à la demande de la société, tout administrateur qui démissionne reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers, aux conditions prévues par la loi. En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration peut y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion qui suit, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

<u>Les administrateurs peuvent être rémunérés pour l'exercice de leur mandat, sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.</u>

<u>Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de</u> missions spéciales, des indemnités à imputer aux frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder à des administrateurs et dirigeants de la société, à titre de rémunération, des actions, des options sur actions et/ou une rémunération variable dont les conditions et modalités dérogent aux exigences de l'article 7:91 du Code des sociétés et associations en matière d'acquisition définitive d'actions ou d'options et de critères de prestations afférent à une rémunération variable.

ARTICLE 20 - CONTROLE REVISORAL

Le contrôle de la <u>signaturesituation</u> financière, des comptes annuels<u>et consolidés</u> et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être et consolidés, est confié à un ou plusieurs commissaires.

Les commissaires sont nommésLe commissaire est nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommésLe commissaire est nommé pour un terme de trois ans, qui est renouvelable dans les limites prévues par la loi.

Le nombre et les émoluments des commissaires Les honoraires du commissaire sont déterminés par l'Assemblée Générale des actionnaires. Ces <u>émolumentshonoraires</u> consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

Les fonctions des commissaires sortants <u>du commissaire sortant</u> cessent immédiatement après l'Assemblée Générale ordinaire.

La mission et les pouvoirs des commissaires du commissaire sont ceux que leur assigne le Code des Sociétés.

ARTICLE 25- VACANCE D'UN MANDAT D'ADMINISTRATEUR

Les Administrateurs sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, les membres restants du Conseil d'Administration peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive lors de la prochaine Assemblée Générale des actionnaires.

Tout Administrateur désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 26-INDEMNITE DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs peuvent recevoir une indemnité fixe, à prélever sur les frais générauxsociétés et dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale des actionnaires. des associations.

Le Conseil d'Administration est autorisé à accorder aux Administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à imputer aux frais généraux.

ARTICLE 27 COMITE D'AUDIT

Le conseil d'administration crée en son sein et sous sa responsabilité un comité d'audit conformément aux dispositions légales prévues en cette matière.

ARTICLE 28 COMITE DE REMUNERATION

Le conseil d'administration crée en son sein et sous sa responsabilité un comité de rémunération conformément aux dispositions légales prévues en cette matière.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 2921 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires; elle <u>aexerce</u> les pouvoirs <u>que lui</u> confèrent le Code des sociétés et des associations ainsi que les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou pour les dissidents.

Les Assemblées Générales sont ordinaires <u>OU</u>_L extraordinaires <u>ou spéciales</u>.

Les Assemblées Générales se tiennent au siège social ou au lieu indiqué dans les convocations. Par ailleurs, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats visés à l'article 537 du Code des Sociétés, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Les titulaires d'obligations convertibles et de droits de souscription peuvent également participer aux assemblées générales, mais seulement avec voix consultative.

ARTICLE 30 REUNION22 -ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires se réunit le **quatrième vendredi du mois d'avril, à neuf heures trente minutes**. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Cette Assemblée entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires, statue sur les comptes annuels, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des Administrateurs et des Commissaires sortants, décédés ou démissionnaires et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

ARTICLE 3123 - CONVOCATIONS.

Le conseil d'administration ou le commissaire convoquent l'assemblée générale et fixent son ordre du jour. Ils sont tenus de convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du capital le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

Les convocations sont faites dans les délais et avec le contenu prescrit par le Code des Sociétéseffectuées conformément aux prescriptions du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 32- ORDRE DU JOUR

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital social peuvent, conformément aux modalités reprises dans le Code des Sociétés prévues par le Code des sociétés et des associations et sauf exceptions prévues par ce dernier, requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour.

<u>ARTICLE 3324 - ENREGISTREMENT DES ACTIONS ET FORMALITES D'ADMISSION</u>

Pour pouvoir qu'un actionnaire puisse assister à l'Assemblée Générale et y exercer le droit de vote, les propriétaires d'actions nominatives ou dématérialisées ses actions doivent procéder être enregistrées à l'enregistrement comptable de celles-ci à leur son nom le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription sur dans le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agrée ou d'un organisme de liquidation-sans qu'il soit. Il n'est pas tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Ce jour et heure visés à l'alinéa 1er constituent la date d'enregistrement.

L'actionnaire doit indiquer à la société ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin, sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Le détenteur d'obligations convertibles ou de droits de souscription qui souhaite participer à <u>l'assemblée générale est également tenu d'en informer la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.</u>

ARTICLE 3425 - PROCURATION ET VOTE A DISTANCE

Tous les actionnaires ayants droit de vote peuvent voter eux-mêmes ou par une procuration conforme aux modalités prévues par le Code de sociétés et des associations et dans la convocation.

Les actionnaires peuvent également prendre part au vote à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou —si la convocation le permet- par le site internet de la société, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale. S'il est permis par la société, le vote par un site internet peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

ARTICLE 26 - BUREAU

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration conseil d'administration ou, à en son défaut, éventuellement par le Vice-Président ou, à défaut de celui-ci, par un Administrateur à désigner par ses collègues.

<u>Le Président désigne le secrétaire. L'Assemblée choisit parmi ses membres le Président désigne le secrétaire. L'Assemblée choisit parmi ses membres un ou deux scrutateurs. Les autres membres présents du Conseil d'Administration conseil d'administration complètent le bureau.</u>

Une liste de présence, mentionnant l'identité des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'être admis à l'Assemblée.

ARTICLE 3527- PROROGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Président de l'Assemblée peut proroger tout Assemblée Générale des Actionnaires pour un délai n'excédant pas cinq semaines.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle Assemblée, même s'il ne les avait pas faites remplies en vue de l'Assemblée primitive initiale.

Cette prorogation annule toute décision prise. n'annule pas les décisions prises, sauf si l'assemblée générale en dispose autrement.

ARTICLE 3628 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix-sans aucune limitation. , sous réserve des cas de suspension de droit de vote prévus par le Code des sociétés et des associations ou toute autre législation applicable.

L'exercice du droit de vote peut <u>êtrefaire</u> l'objet de conventions entre actionnaires, dans les limites fixées par <u>l'Article 551 dule</u> Code des <u>Sociétés sociétés et des associations</u>.

L'exercice du droit de vote; afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

ARTICLE 37 PROCURATION

Tous les actionnaires ayants droit de vote peuvent voter eux mêmes ou par une procuration conforme aux modalités reprises au Code de Sociétés.

ARTICLE 38-29 - QUORUM, MAJORITE ET VOTE

Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf les cas prévus à l'Article suivant, les décisions sont prises, quel que soit le nombre des actions représentées à l'Assemblée Générale des actionnaires, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

<u>Les décisions sont adoptées par l'assemblée générale conformément aux règles de quorum et de</u> majorité prévues par le Code des sociétés et des associations.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

ARTICLE 39 QUORUM

Sous réserve des dispositions impératives du Code des Sociétés, lorsqu'il y a lieu pour l'Assemblée Générale de décider :

- 1. d'une modification aux statuts ;
- d'une augmentation ou d'une réduction de capital;
- 3. de la fusion de la société avec d'autres sociétés ;
- 4. de la dissolution de la société ;
- 5. de l'émission d'obligations convertibles en actions, ainsi que des droits de souscription ;
 - 6. de la transformation de la société en une autre, d'espèce différente ;
- 7. de la modification de l'objet social, l'objet prononcé doit être spécialement indiqué dans les convocations, et l'Assemblée doit réunir au moins la moitié du capital. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle de l'étre de la literation de l'objet social, l'objet prononcé doit être spécialement indiqué dans les convocations, et l'Assemblée doit réunir au moins la moitié du capital.

Assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre de titres réunis.

La décision, pour les points 1 à 5 ci dessus, n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Pour les points 6 et 7, elle n'est valablement prise que si elle réunit les quatre cinquième des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

ARTICLE 4030 - DROIT DE QUESTION

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées, conformément au <u>aux</u> <u>prescriptions du</u> Code des Sociétéssociétés et des associations.

ARTICLE 4131 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES DES OBLIGATAIRES

ARTICLE 42 COMPETENCES32 - POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT

Une Assemblée Générale des Obligataires peut être convoquée aux fins de prendre certaines décisions à propos des obligations conformément aux articles 568 et suivants du Code des Sociétés. Conformément au Code des Sociétés, l'Assemblée Générale des Obligataires a le droit (i) d'accepter des dispositions ayant pour objet, soit d'accorder des sûretés particulières au profit des porteurs d'obligations, soit de modifier ou de supprimer les sûretés déjà attribuées, (ii) de proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, de consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou d'en modifier les conditions de paiement, (iii) de prolonger la durée du remboursement, de le suspendre et de consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu, (iv) d'accepter la substitution d'actions aux créances des obligataires, (v) de décider des actes conservatoires à faire dans l'intérêt commun et (vi) de désigner un ou plusieurs mandataires chargés d'exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale des Obligataires et de représenter la masse des obligataires dans toutes les procédures relatives à la réduction ou à la radiation des inscriptions hypothécaires.

ARTICLE 43 CONVOCATION

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer les obligataires en Assemblée Générale des Obligataires. Ils doivent convoquer cette Assemblée Générale des Obligataires à la demande d'obligataires représentant au moins vingt pourcent du montant des titres en circulation. Les convocations à l'Assemblée Générale des Obligataires sont faites par annonce insérée au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale des Obligataires, dans le Moniteur belge et dans un organe de presse de diffusion nationale.

ARTICLE 44 PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Le droit de participer à l'Assemblée Générale des Obligataires est subordonné au dépôt d'une attestation du teneur de compte agréé, via l'établissement financier auprès duquel les obligations sont détenues en compte-titres, au lieu indiqué dans l'avis de convocation 3 jours ouvrables au moins avant la date de l'Assemblée Générale des Obligataires. Tout obligataire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale des Obligataires par un mandataire, obligataire ou non. Le Conseil d'Administration de la Société peut déterminer la forme des procurations.

ARTICLE 45 BUREAU

L'Assemblée Générale des Obligataires est présidée par le président du Conseil d'Administration de la Société et, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Le Président désigne un secrétaire qui peut ne pas être Obligataire et choisit deux scrutateurs parmi les Obligataires présents. Il est tenu à chaque Assemblée Général des Obligataires une

liste de présences. Les procès verbaux des Assemblées Générales des Obligataires sont signés par les membres du bureau et par les Obligataires qui le demandent. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par un administrateur de la Société.

ARTICLE 46 DROIT DE VOTE QUORUM

Chaque obligation donne droit à une voix. L'Assemblée Générale des Obligataires ne peut valablement délibérer et statuer que si ses membres représentent la moitié au moins du montant des titres en circulation. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la deuxième assemblée délibère et statue valablement, quel que soit le montant représenté des titres en circulation. Aucune proposition n'est admise que si elle est votée par des membres représentant ensemble, par eux-mêmes ou par leurs mandants, les trois quarts au moins du montant des obligations pour lesquelles il est pris part au vote. Dans les cas où une décision n'a pas réuni une majorité représentant au moins le tiers du montant des obligations en circulation, elle ne peut être mise à exécution qu'après avoir été homologuée par la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la société. Toutefois, les conditions de présence et de majorité spécifiées ci-dessus ne sont pas requises dans les cas où les décisions portent sur les actes conservatoires à faire dans l'intérêt commun ou la désignation de mandataires des Obligataires. Les décisions valablement approuvées par l'Assemblée Générale des Obligataires lient tous les Obligataires. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts au moins des obligations pour lesquelles il est pris part au vote. La société publie les résultats des votes et le procès verbal de l'Assemblée Générale des Obligataires sur son site internet aussitôt que possible après l'Assemblée Générale des Obligataires.

ARTICLE 47 STATUTS

Dans ces statuts, toute référence à une assemblée générale sera réputée viser l'assemblée générale des actionnaires, sauf mention contraire.

En cas d'émission d'obligations, une Assemblée Générale des Obligataires peut être convoquée. Les pouvoirs de cette assemblée ainsi que ses règles de fonctionnement sont prévus par le Code des sociétés et des associations, sauf dérogation dans les conditions d'émission.

TITRE V

INVENTAIRE COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES.

ARTICLE 4833 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 4934 - COMPTES ANNUELS

Au trente et un décembre, les Administrateurs dressent<u>le conseil d'administration dresse</u> un inventaire et <u>établissent</u><u>établit</u> les comptes annuels, conformément à la loi.

Il est également procédé, relativement à ces documents et dans les délais légaux, aux mesures d'inspection et de communication que prescrit le Code des Sociétés.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport des Commissaires sont adressés aux Actionnaires en nom en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'Assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 50-APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'Assemblée générale ordinaire statue sur l'adoption du bilan, conformément aux dispositions du Code précité.

Dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée, les comptes annuels sont

déposés par les soins des Administrateurs à la Banque Nationale de Belgique.

ARTICLE 5135 - AFFECTATION

L'excédent favorable du compte de résultats constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, le prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée peut décider que tout ou partie de l'excédent bénéficiaire sera affecté à la formation ou l'alimentation d'un fonds de réserve, ou bien reporté de nouveau <u>et/ou distribué aux actionnaires</u>.

Le surplus éventuel sera attribué aux actions.

ARTICLE 5236 - DIVIDENDES-ACOMPTE

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration. Celui-ci peut décider le paiement d'acomptes de distribuer un acompte sur dividendes, conformément aux dispositions des articles 618 et 619 du Code des Sociétés sociétés et des associations.

TITRE VI

DISSOLUTION - POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

ARTICLE 5-337 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, pour quelle que cause que ce soit et à quel que moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'Assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus.

ARTICLE 5438 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation ou consignation faite parpour ces règlements, l'avoir social sera réparti en espèces ou en titres entre toutes les actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. »

CERTIFIE CONFORME

Jean-Frédéric Vigneron TITRE VII

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 39 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, est tenu d'élire domicile en Belgique. A défaut de quoi, il est censé avoir élu domicile au siège de la société où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Les titulaires d'actions nominatives doivent notifier à la société tout changement de domicile ; à défaut, toutes communications, convocations ou notifications seront valablement faites au dernier domicile connu.

ARTICLE 40 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux de l'entreprise du siège de la Société, à moins que la Société n'y renonce expressément.

ARTICLE 41 - DROIT COMMUN

Les clauses des présents statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives de toute législation applicable sont réputées non écrites, la nullité d'un article ou d'une partie d'un article des présents statuts n'ayant aucun effet sur la validité des autres (parties des) clauses statutaires.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Date acte	Date de parution au	Numéros des	
	<u>Moniteur</u>	<u>actes</u>	
17.05.1955	27-28 juin 1955	18574	
05.06.1959	29 juin 1959	<u>19445</u>	
29.09.1961	20 octobre 1961	<u>28465</u>	
03.06.1964	18 juin 1964	<u>19195</u>	
25.04.1972	<u>5 mai 1972</u>	<u>1107-1</u>	
03.07.1979	28 juillet 1979	<u>1323-16</u>	
<u>02.07.1986</u>	30 juillet 1986	60730-448	
21.12.1989	<u>6 février 1990</u>	900206-274	
03.09.1990	<u>4 octobre 1990</u>	901004-200	
<u>16.04.1991</u>	<u>3 mai 1991</u>	910503-241	
23.04.1992	<u>30 juin 1992</u>	<u>920630-177</u>	
23.07.1992	<u>20 août 1992</u>	<u>920820-481</u>	
02.06.1995	<u>5 juillet 1995</u>	<u>950705-293/294</u>	
20.12.1996	4 mars 1997	<u>970304 - 398</u>	
10.09.1997	<u>7 octobre 1997</u>	<u>971007 - 163</u>	
15.02.2000	<u>17 mars 2000</u>	20000317-13	
21.06.2005	<u>14 juillet 2005</u>	<u>05101409</u>	Transfert du siège social
02.02.2006	<u>06 mars 2006</u>	06044822	Augmentation de capital (ex. de
			warrants), modif. aux statuts
28.04.2006	22 mai 2006	06085705	Refonte des statuts
06.02.2007	26 mars 2007	<u>07045401</u>	Augmentation de capital par
			exercices de warrants
27.04.2007	25 mai 2007	07074588	Renouvellement d'autorisations &
			modifications des statuts
23.04.2010	21 mai 2010	10074353	Suppression autorisation rachat
			<u>d'actions propres</u>
			modifications aux statuts.
22.04.2011	<u>11 mai 2011</u>	<u>11070840</u>	Modifications des statuts
27.04.2012	07 mai 2012	12090963	Modifications des statuts
28.05.2013	<u>20 juin 2013</u>	<u>13093928</u>	Augmentation de capital par
			<u>apport en nature – Dividende</u>
<u>26.05.2014</u>	<u>12 juin 2014</u>	14115652	<u>optionnel</u>
		<u>15087132</u>	Augmentation de capital par
21.05.2015	<u>19 juin 2015</u>		<u>apport en nature – Dividende</u>
			<u>optionnel</u>
		1.0005.003	Augmentation de capital par
<u>22.04.2016</u>	<u>12 mai 2016</u>	<u>16065663</u>	<u>apport en nature – Dividende</u>
			<u>optionnel</u>
20.04.2217			A 4 100 - 11 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -
28.04.2017	En cours		Modification des statuts –
			Changement de dénomination sociale
		1.6	

<u>Modification des statuts – capital autorisé</u>